

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

relatives à la procédure de qualification
avec examen final

Concernant l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI du 1^{er} décembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2018) et le plan de formation du 15. novembre 2012 pour:

30506 Aide-menuisière AFP/Aide-menuisier AFP avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

Domaines spécifiques :

- Menuiserie
- Fabrication de fenêtres

Soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des 30506 Aide-menuisière AFP/Aide-menuisier AFP le 5.11.2019

promulguées par VSSM / FRECEM le 14.11.2019

figurant à l'adresse www.frecem.ch

Table des matières

1	BUT ET OBJET	3
2	BASES LÉGALES	3
3	APERÇU DE LA PROCÉDURE DE QUALIFICATION AVEC EXAMEN FINAL	4
4	DOMAINE DE QUALIFICATION « TRAVAIL FINAL »	5
4.1	Travail pratique final	5
5	DOMAINE DE QUALIFICATION « CULTURE GÉNÉRALE »	9
6	NOTES D'EXPÉRIENCE	9
6.1	Enseignement des connaissances professionnelles	9
6.2	Cours interentreprises	9
7	INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION	10
7.1	Inscription à l'examen	10
7.2	Compensation des désavantages	10
7.3	Conditions de réussite à l'examen	10
7.4	Communication du résultat de l'examen	10
7.5	Empêchement en cas de maladie ou d'accident	10
7.6	Répétition de l'examen	10
7.7	Procédure de recours	10
7.8	Archivage	10
	ENTRÉE EN VIGUEUR	11
	ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS	12

1 But et objet

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification (PrQ) avec examen final et leurs annexes concrétisent les dispositions figurant dans l'ordonnance de formation et le plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), notamment les articles 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), notamment les articles 30 à 35 et les articles 39 et 50;

Art.34 al.2 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes (ordonnance sur la formation et plan de formation). Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 relative aux prescriptions minimales pour la formation générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), notamment les articles 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI concernant la formation professionnelle initiale Aide-menuisier AFP/ Aide-menuisier AFP du 1^{er} décembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2018). Sont déterminants pour la PrQ les articles 16 à 20;
- le plan de formation relatif à l'ordonnance concernant la formation professionnelle initiale Aide-menuisier AFP/Aide-menuisier AFP du 15 novembre 2012. Est déterminante pour la PrQ notamment la partie D;
- le manuel pour les experts¹ aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique².

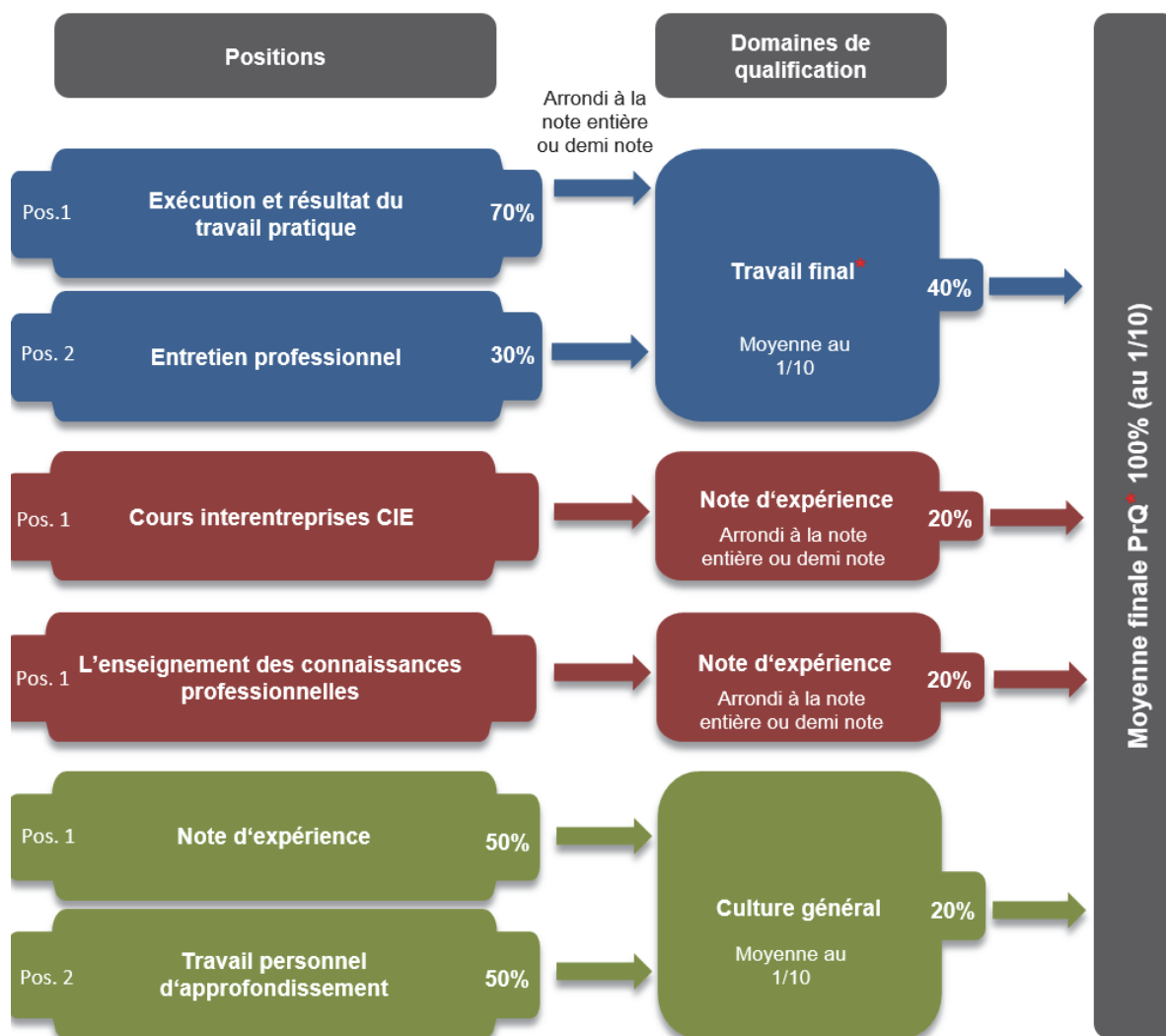
¹ Pour des raisons de lisibilité, le genre masculin englobe le genre féminin.

² Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO.

3 Aperçu de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si le candidat a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

L'aperçu ci-après présente les domaines de qualification, y compris la forme de l'examen, la note d'expérience, les positions, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes devant être suffisantes) ainsi que les dispositions sur l'arrondi des notes conformément à l'ordonnance de formation et au plan de formation.



*= Condition de réussite: Note min. de 4.0

4 Domaine de qualification « Travail final »

4.1 Travail pratique final

Dans le domaine de qualification « Travail final », le candidat doit montrer qu'il est en mesure d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art, en fonction des besoins et de la situation.

Le mandat est exécuté sous forme de travail individuel et pour l'essentiel de manière autonome. Le travail en équipe peut exceptionnellement être autorisé à condition que les tâches de chaque membre de l'équipe puissent être évaluées individuellement.

Dans le travail final, l'accent est mis sur les compétences professionnelles ainsi que sur les compétences méthodologiques, sociales et personnelles.

Un travail final doit, si possible, comprendre tous les domaines de compétences opérationnelles des orientations respectives et tenir compte des caractéristiques de l'entreprise.

La note du domaine de qualification « Travail final », est une note éliminatoire.

A l'aide des techniques et moyens habituels, le candidat exécute dans le cadre de sa pratique professionnelle quotidienne dans l'entreprise formatrice un mandat complet ou des parties clairement définies d'un mandat.

Le travail final peut reposer sur les types de mandat suivants:

- un produit ou des parties d'un produit,
- un projet ou une partie clairement définie d'un projet

La durée d'un travail final est définie dans l'ordonnance de formation initiale et oscille entre 8 et 16 heures. Il est exécuté à la fin de la formation professionnelle initiale.

Le supérieur professionnel du candidat dans l'entreprise formatrice évalue le travail. Les experts attitrés garantissent le déroulement correct de l'examen et la qualité de l'évaluation. Comme supérieur professionnel est considérée la personne qui accompagne et évalue le candidat au moment de l'examen.



Lorsque le candidat se présente personnellement (incl. les personnes de son cercle privé) en tant que client, les coûts en résultant lui sont communiqués préalablement au moyen d'une offre écrite qu'il doit confirmer.

Le travail final contient, si possible, tous les domaines de compétences opérationnelles et englobe les positions ci-après assorties des pondérations suivantes:

Position	Description	Pondération
Position 1	Exécution et résultat du travail	70 %
Position 2	Entretien professionnel	30 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal de l'examen. L'évaluation des critères est réalisée au moyen de points. Le total des points est converti en une note pour chacune des positions (note entière ou demi-note)³.

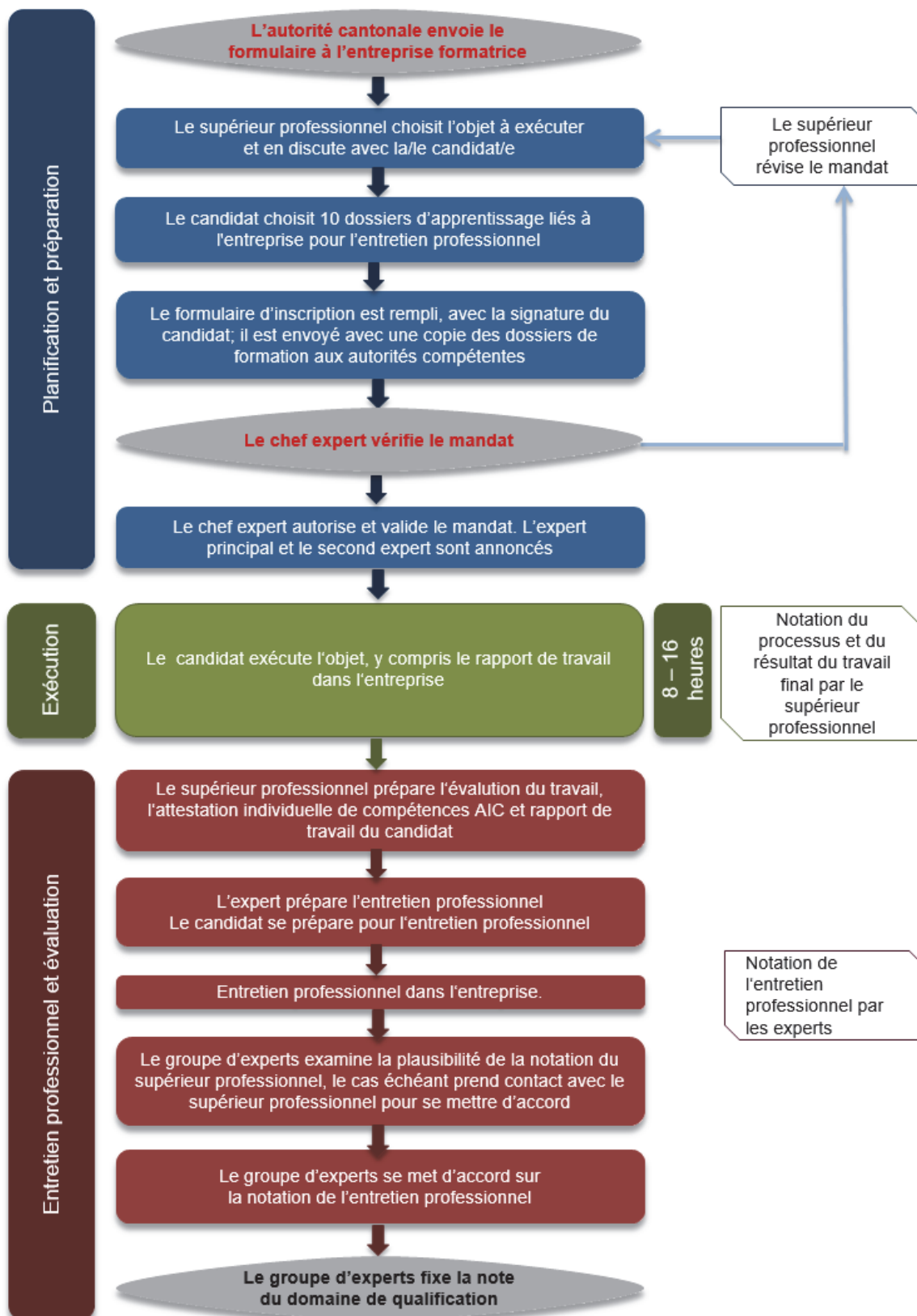
Les compétences opérationnelles au sein des domaines de compétences opérationnelles examinées dans le cadre du travail final dépendent des spécificités de l'entreprise et du type de mandat.

Aides: les supports autorisés sont les dossiers d'apprentissage, les documents des cours interentreprises et les classeurs pour la formation pratique «Travailler le bois en sécurité et efficacement » et « Atelier ».

³ Pour la formule pour la conversion de points en note voir «Manuel pour les expertes et experts aux procédures de qualification....»

4.1.1 Déroulement d'un travail final

Le schéma ci-après présente le déroulement du travail final comprenant trois phases: **planification et préparation**, **exécution** ainsi que **évaluation**. Le texte en rouge indique qu'il s'agit de prescriptions cantonales qui sont réglées différemment d'un canton à l'autre.



4.1.2 Planification et préparation

L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle a mis en place, le supérieur ainsi que les candidats soient informés à temps et de manière suffisante des modalités et des délais de réalisation du travail final.

Elle remet à l'entreprise formatrice le formulaire de mandat pour le travail final, le supérieur professionnel inscrit le candidat.

Le supérieur professionnel du candidat décrit le mandat dans les formulaires reçus. Il repose sur les critères suivants:

- Le candidat exécute un mandat relevant de la palette d'activités de l'entreprise formatrice.
- Le mandat concerne autant que possible tous les domaines de compétences opérationnelles du plan de formation
- Le mandat est formulé clairement, les domaines de compétences opérationnelles à examiner sont mesurables ou observables.
- Le temps d'exécution (durée de l'examen) équivaut au temps spécifié.
- Le candidat choisi 10 de ses dossiers d'apprentissage. Les dossiers d'apprentissage doivent être contrôlés et visés par le formateur et ne doivent pas provenir des cours interentreprises. L'expert mène l'entretien professionnel sur ces dossiers d'apprentissage et la documentation du travail final.

Le supérieur professionnel du candidat remet le mandat pour le travail final au chef expert ou à une personne nommée par ce dernier dans le délai imparti. Il contient notamment les informations suivantes:

- la description du mandat
- l'estimation du temps nécessaire à l'exécution du travail
- la période de réalisation prévue (début/fin)
- copie des 10 dossiers d'apprentissage de l'apprenti sur son travail en entreprise

Le mandat ainsi que les informations et documents complémentaires sont remis au candidat pour prise de connaissance et sont cosignés par celui-ci.

Le chef expert

- contrôle que le mandat soit conforme à l'ordonnance et au plan de formation, et sous la bonne forme.
- valide et autorise le mandat quand tout est en ordre et informe le supérieur professionnel.
- convient avec le supérieur professionnel de la période d'exécution du mandat.
- envoie au supérieur professionnel le formulaire AIC « Attestation individuelle de compétences AIC », qui est rempli au préalable par le moniteur CIE.
- crée les équipes d'experts et annonce les noms (un expert principal et un 2^e expert)

Si le mandat ne répond pas critères, le chef expert refuse et renvoie le mandat au supérieur professionnel pour correction et/ou modification.

4.1.3 Réalisation

La réalisation d'un mandat peut commencer après sa validation.

Le candidat commence son travail avec un plan de travail et remplit quotidiennement son journal de travail.

La durée maximale de 16 heures pour le travail final, fixée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, ne doit pas être dépassée. S'il s'avère que le temps de réalisation ne pourra pas être respecté, par exemple en raison de facteurs imprévisibles pour l'entreprise ou d'une mauvaise estimation du temps nécessaire, le supérieur du candidat et l'expert principal se mettent d'accord sur une nouvelle date de fin respectivement d'achèvement du travail final.

Le supérieur du candidat note ses observations concernant la méthode de travail du candidat.

Durant la réalisation du mandat, l'experte ou l'expert peut accéder à tout moment sur le lieu d'examen.

4.1.4 Mener et évaluer l'entretien professionnel

Une fois le mandat exécuté, le supérieur professionnel termine de remplir l'évaluation dans le « Procès-verbal » du supérieur professionnel. Puis complète la partie du formulaire « Attestation individuelle de compétences AIC » sur l'entreprise.

L'heure exacte de l'entretien professionnel est annoncée en temps utile par l'expert principal du candidat et consignée par écrit. L'entretien professionnel devrait avoir lieu à la fin des travaux.

Lors de **l'entretien professionnel** qui suit, il/elle répond à des questions complémentaires en lien avec le mandat.

Les questions des experts portent sur le travail final et les 10 dossiers de formation soumis par le candidat avant le début de l'examen. Cela signifie que seuls les domaines dans lesquels le candidat a été impliqué de manière indépendante et active lors de la préparation de travail final ou sur les dossiers de formation peuvent être interrogés. Les connaissances professionnelles du candidat ont déjà été évaluées dans le cadre de cours d'enseignement professionnel (notes d'expérience).

Le supérieur professionnel du candidat peut participer à l'entretien professionnel dans la mesure où le candidat est d'accord. Il a le statut d'observateur et s'abstient de toute intervention.

L'entretien professionnel dure **30 minutes**.

L'entretien professionnel est évalué par les experts désignés.

L'évaluation du travail final a lieu après l'entretien professionnel.

L'équipe d'experts vérifie la plausibilité de l'évaluation effectuée par le supérieur professionnel concernant la réalisation et le résultat du travail et le cas échéant le consulte. Le chef expert tranche en cas de désaccord et justifie les éventuelles différences.

L'équipe d'experts transmet au chef expert l'évaluation du supérieur professionnel, de l'entretien professionnel et le formulaire « Attestation individuelle de compétences AIC ».

5 Domaine de qualification « Culture générale »

Le domaine de qualification « Culture générale » se compose des domaines partiels suivants :

Position	Description	Pondération
Position 1	Note d'expérience	50%
Position 2	Travail personnel d'approfondissement	50%

La note finale du domaine de qualification « Culture générale » est la moyenne des 2 positions ci-dessus (note entière ou demi-note). La moyenne est arrondie à une décimale.

Le domaine de qualification « Culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 (Etat le 4 mars 2014) concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

6 Notes d'expérience

6.1 Enseignement des connaissances professionnelles

La note d'expérience est réglementée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul est disponible à l'adresse www.pq.formationprof.ch. Les dispositions cantonales concernant la saisie des notes sont applicables.

6.2 Cours interentreprises

La note d'expérience est réglementée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation. Le formulaire détaillé destiné à effectuer les contrôles de compétences est à disposition auprès du VSSM, respectivement de la FRECEM.

La feuille de note requise pour le calcul est disponible à l'adresse : www.pq.formationprof.ch. Les dispositions cantonales concernant la saisie des notes sont applicables.

7 Informations relatives à l'organisation

7.1 Inscription à l'examen

L'inscription est effectuée par l'autorité cantonale.

7.2 Compensation des désavantages

La demande de compensation des désavantages dans le cadre de la procédure de qualification doit être adressée à l'autorité cantonale au plus tard avec l'inscription à l'examen (pour des informations détaillées cf. la recommandation No 7 de la CSFP).

7.3 Conditions de réussite à l'examen

Les règles et conditions de réussite à l'examen sont énoncées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

7.4 Communication du résultat de l'examen

La communication des résultats de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

7.5 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

7.6 Répétition de l'examen

Les dispositions réglementant les répétitions figurent dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

7.7 Procédure de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

7.8 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par le droit cantonal.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Aide-menuisière AFP et Aide-menuisier AFP entrent en vigueur au 14.11.2019 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Zürich, 14.11.2019

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten VSSM

sig. T. Iten

Thomas Iten

Président central

sig. M. Fellner

Mario Fellner

Directeur

Le Mont-sur-Lausanne, 14.11.2019

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie FRECEM

sig. P. Schwab

Pascal Schwab

Président

sig. D. Bornoz

Daniel Bornoz

Directeur

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Aide-menuisière AFP et Aide-menuisier AFP lors de sa réunion du 5.11.2019

Annexe liste des documents

Documents	Source
Certificat de compétences CIE (Note d'expérience)	FRECEM/VSSM
Attestation individuelle de compétence AIC	FRECEM/VSSM
Procès-verbaux travail final	FRECEM/VSSM
Formulaire travail final Formulaire mandat	FRECEM/VSSM
Feuille de notes pour la procédure de qualification	Modèle SDBB CSFO www.pq.formationprof.ch
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes école professionnelle - Feuille de notes cours interentreprises	Modèle SDBB CSFO www.pq.formationprof.ch